



## **Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 30 ( novembre - décembre 2016 )**

### **Rubrique contrôle des assurances**

L'ACPR a publié, le 2 novembre 2016, une notice relative aux enseignements qu'elle tire de la mise en œuvre des dispositions relatives à la désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés dans le cadre de Solvabilité II.

L'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 a transposé en droit français les nouvelles obligations de notification en matière de gouvernance à la charge des organismes d'assurance relevant du régime dit Solvabilité II.

Chaque organisme relevant du régime Solvabilité II (1) doit, depuis le 1er janvier 2016, disposer d'au moins deux dirigeants effectifs, différents selon les codes (2), et d'un responsable unique, personne physique, pour chacune des quatre fonctions clés suivantes : actuarielle, gestion des risques, vérification de la conformité et audit interne.

Les organismes concernés doivent, dans ce cadre, notifier à l'ACPR la nomination et le renouvellement des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés aux fins d'évaluation de leur honorabilité et de leurs compétences d'une part et, d'autre part, concernant les responsables de fonctions clés, de leur périmètre de responsabilité, de leur disponibilité pour assumer effectivement leurs fonctions et/ou mandats, ainsi que de leur positionnement hiérarchique.

Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, l'ACPR a ainsi reçu et instruit plus de 3 000 dossiers de notifications qu'elle a examinés à l'aune de ces nouveaux critères réglementaires.

L'Autorité a estimé utile d'informer la profession des principaux enseignements qu'elle tire de cette première mise en œuvre des dispositions relatives aux

dirigeants effectifs et aux responsables de fonctions clés. Elle a donc publié sur son site internet une [notice](#) visant, avant tout, à apporter des explications et un éclairage sur les modalités d'application des exigences relatives à la gouvernance des organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime Solvabilité II.

Le projet de notice a fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles. Au terme de ces échanges, le document a été publié, le 2 novembre 2016, au registre officiel de l'ACPR. Les organismes sont invités à s'y référer dès à présent.

Au travers de cette notice, l'ACPR entend attirer l'attention des organismes sur plusieurs messages clés parmi lesquels :

- les principes généraux de gouvernance, avec notamment un rappel du rôle du conseil d'administration et/ou de surveillance et le rôle de chacune des fonctions ;
- Les critères d'évaluation de la compétence des dirigeants et responsables de fonctions clés. L'évaluation s'appuie ainsi sur des critères larges alliant notamment l'expérience et la formation, sans que des profils fermés soient imposés ;
- la possibilité de nommer des dirigeants effectifs complémentaires à ceux prévus dans les codes et les conditions liées ;
- un schéma de référence cible concernant les responsables de fonctions clés, à savoir quatre responsables distincts sous l'autorité directe de l'un des deux dirigeants effectifs. Cette organisation est considérée comme la meilleure application des dispositions relatives aux responsables de fonctions clés.

Enfin, la notice définit de manière plus concrète l'application du principe de proportionnalité, qui peut conduire à s'écartier de ce schéma cible pour des entités de taille limitée et de profil de risques simple, et précise notamment certains cumuls proscrits.

1. Ceci incluant les entreprises d'assurance mais également les entreprises participantes et mères.
2. Directeur général, directeur général délégué ou membres du directoire pour les organismes relevant du code des assurances, président du conseil d'administration et dirigeant opérationnel pour ceux relevant du code de la mutualité, directeur général et directeur général délégué pour les organismes relevant du code de la sécurité sociale.